



COMMISSION SPORTIVE



PROCES VERBAL



REUNION DU 28 MARS 2018

Présents : Mrs. ALLIAUD - COLLIER - CUDEL - FLAGET - MATHELIN - MILESI

Excusée : Mme MARIVET -

Match 50247.2 ST DIZIER ESPERANCE 2 – MONTIER 2 Départemental 2 poule A du 11 mars 2018 (donné à rejouer) :

La Commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier,
 - Réclamation du club de MONTIER,
 - Rapport de l'arbitre M. NAPLOSZEK,
 - Rapport du délégué M. DERREZ
- Considérant que le dirigeant de l'Espérance de SAINT DIZIER :
 - Présente la tablette FMI à 12 h 40 soit 45' avant la rencontre,
 - Qu'à cet instant il lui est impossible d'utiliser la tablette, ses codes d'accès sont expirés,
- Compte-tenu de la situation à 13 h 52, M. l'arbitre décide de passer à la procédure d'exception avec l'utilisation de la feuille de match papier,

De ce fait, le coup d'envoi de la rencontre est donné à 13 h 36 soit 21' après l'heure prévue,

Considérant les dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux FFF stipulant que : « *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. Lors de la rencontre, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* »

Après avoir entendu :

- M. Frédéric PERRIN, Président de MONTIER,
- M. Smail ATAMNA, président de ST DIZIER Espérance,
- M. Nabil ATAMNA, dirigeant de ST DIZIER Espérance,

Dûment convoqués par courrier électronique du 19 mars 2018



Les trois personnes confirment l'impossibilité d'utiliser la tablette, le dirigeant ne disposant pas des codes nécessaires à toute utilisation.

- Considérant que l'impossibilité d'utiliser la tablette s'était déjà produite lors du 1^{er} match du 25 février 2018, nécessitant l'utilisation d'une feuille de match papier,
- Considérant que ces situations ne sont pas la cause d'une défaillance matérielle mais des utilisateurs ne disposant pas des codes nécessaires.

Par ces motifs,

- Décide, en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux FFF, de donner match perdu par pénalité à ST DIZIER Espérance pour attribuer le gain du match à MONTIER, à savoir ST DIZIER ESPERANCE (moins 1 point - 0 but pour - 3 buts contre) – MONTIER (3 points - 3 buts pour - 0 but contre).
- Débite le club de ST DIZIER ESPERANCE des droits administratifs, soit 40.00 €.

Match 50660.2 – GRAFFIGNY – FAYL BILLOT HORTES 4 du 25 mars 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueurs de FAYL BILLOT HORTES 4,
- Enregistre le forfait de FAYL BILLOT HORTES 4

Match 51158.1 – PREZ BOURMONT – CHAMOUILLEY ROCHES Féminines Départemental 2 du 11 mars 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueuses de CHAMOUILLEY ROCHES
- Enregistre le forfait de CHAMOUILLEY ROCHES

Match 50563.1 – CHEVILLON 4 – ST DIZIER ESPERANCE 3 Départemental 4 poule A du 11 mars 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueurs de ST DIZIER ESPERANCE 3
- Enregistre le forfait de ST DIZIER ESPERANCE 3



Match 50529.2 – VOILLECOMTE - ST DIZIER ESPERANCE 3 Départemental 4 poule A du 25 mars 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueurs de ST DIZIER ESPERANCE 3
- Enregistre le forfait de ST DIZIER ESPERANCE 3

Match 50665.2 - NOGENT 2 – SARREY MONTIGNY 4 Départemental 4 poule C du 25 mars 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier,
- Pour non-respect de la procédure de remise de match, inflige à chacun des deux clubs une amende de 30 €,
- Donne l'accord pour reprogrammer ce match à une date fixée par le secrétariat.

Match 50374.1 – MUSSEY – JOINVILLE 2 Départemental 3 poule B du 11 mars 2018 :

La Commission,

- Enregistre le forfait de JOINVILLE 2

Match 51192.1 – FAYL BILLOT HORTES – VAUX SUR BLAISE Féminines Départemental 2 du 11 mars 2018 :

La Commission,

- Enregistre le forfait de VAUX SUR BLAISE

Match 50844.2 – CHAUMONT – ECOLE MARNE RONGEANT U17 promotion du 10 mars 2018 :

La Commission,

- Enregistre le forfait de l'ECOLE MARNE RONGEANT

Match 50640.1 – DOULAINCOURT 2 – FRONCLES 2 Départemental 4 du 11 mars 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier,
- Pour non-respect de la procédure de remise de match, débite à chacun des deux clubs les frais de déplacement de l'arbitre officiel soit 13,50 €.



FORFAITS GENERAUX :

La commission enregistre les forfaits généraux suivants :

- LAFERTE SUR AUBE Départemental 3 poule C
- JOINVILLE VECQUEVILLE 2 Départemental 3 poule B

Le secrétaire de séance,
C. MILESI.

APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Paragraphe 2 - Appel des décisions

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.